

27 MAI 2020

Madame Christie MORREALE

LA VICE-PRÉSIDENTE  
MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,  
DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,  
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

## Aux institutions agréées pour la pratique de la médiation de dettes

**Objet : Covid-19**  
**Adaptations spécifiques aux services de médiation de dettes concernant  
le calcul de la subvention 2021**

Madame, Monsieur,

Lors d'une communication circulaire le 17 mars 2020, je vous annonçais entre autres ma volonté de prendre les mesures adéquates afin que les services agréés de l'Action sociale ne soient pas pénalisés par la crise sanitaire actuelle, particulièrement en ce qui concerne leur subventionnement.

L'Arrêté du Gouvernement wallon des pouvoirs spéciaux du 4 mai 2020 relatif à l'immunisation des subventions en matière d'action sociale répond en partie à cette préoccupation pour les services de médiation de dettes, notamment en réduisant le nombre d'activités minimum des GAPS de 5 à 3 pour l'année 2020.

Cependant, d'autres éléments du calcul de la partie variable de la subvention accordée aux services de médiation de dettes nécessitent une adaptation au regard de la situation exceptionnelle que nous vivons actuellement.

- **Concernant les rencontres valorisables dans le cadre d'un suivi de dossier en 2020**

Les entretiens peuvent être menés aussi bien par vidéo-conférence que par entretien téléphonique. Ceux-ci seront valorisables dans le cadre de la subvention 2021 en tant que rencontre avec le médié (cf. point 1.3.3.1. de la circulaire unique du 13 octobre 2017 relative à la médiation de dettes), pour autant qu'elle fasse l'objet d'un court compte rendu (soit dans la fiche de suivi, soit dans une feuille ad hoc, à l'instar de n'importe quelle rencontre avec le médié).

- **Concernant la prise en compte des demi-journées de formation continuée**

En dérogation de la Circulaire unique du 13 octobre 2017 relative à la médiation de dettes, le nombre de demi-journées de formation continuée nécessaires pour l'obtention du subside afférent est revu pour le calcul de la subvention 2021 (année de référence 2020).

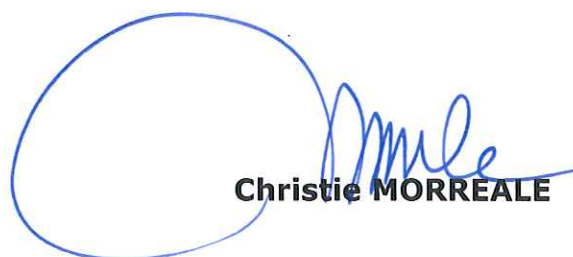
Pour la subvention 2021, les formations continuées donneront droit à une subvention de 250 € si le service emploie au plus deux équivalents temps plein qui auront suivis **3** formations (ou plus) en 2020. Si le service affecte plus de deux équivalents temps plein à la médiation de dettes et que ceux-ci ont suivis **6** formations ou plus, le subside sera de 370 €. Un service comptant plus de deux ETP n'ayant pas suivis 6 formations est éligible au subside de 250 € pour autant que le personnel ait suivi au moins 3 formations.

- **Concernant la prise en compte des sites décentralisés**

De même, un site décentralisé pourra être renseigné dans la demande de subvention pour l'année 2021, même si ce dernier n'a pas été en activité durant les mois de mars, avril et mai 2020.

L'Administration reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



**Christie MORREALE**